

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

30 nov Arrêté n° 25790 fixant les modalités d'avancement
dans la police nationale au titre de l'année 2023 2059

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

5 déc Décret n° 2022-1909 portant approbation des
statuts de l'hôpital général de Djiri..... 2060

5 déc Décret n° 2022-1910 portant approbation des
statuts de l'hôpital général de Ngoyo..... 2067

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination dans les ordres nationaux..... 2074

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Nomination..... 2074

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution de permis de recherche..... 2075

- Attribution de permis de recherche
(Renouvellement)... 2077

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Publication de rôle général..... 2081

MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

- Nomination..... 2082

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER		MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	
- Nomination.....	2082	- Nomination.....	2087
MINISTERE DES HYDROCARBURES		MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
- Attribution de permis d'exploitation.....	2083	- Nomination.....	2088
MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE		MINISTERE DE LA REFORME DE L'ETAT	
- Nomination.....	2084	- Nomination.....	2088
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE		PARTIE NON OFFICIELLE	
- Agrément.....	2086	- ANNONCE LEGALE -	
MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES		- Déclaration d'associations.....	2088
- Nomination.....	2087		

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° 25790 du 30 novembre 2022 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2023

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 susvisé, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2023 dans la police nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

1. Colonel de police : S'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade de lieutenant-colonel de police, s'il n'a accompli au minimum vingt (20) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

2. Lieutenant-colonel de police : S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de commandant de police, s'il n'a accompli au minimum dix-sept (17) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

3. Commandant de police : S'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade de capitaine de police, s'il n'a accompli au minimum treize (13) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

4. Capitaine de police : S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de lieutenant de police, s'il n'a accompli au minimum huit (8) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police ou du diplôme d'officier de sécurité.

5. Lieutenant de police : S'il n'a accompli deux (2) ans de service effectif en unité comme sous-lieutenant de police pour les officiers école, s'il n'a accompli trois (3) ans de service effectif comme sous-lieutenant de police pour les officiers admis au concours interne, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police ou du diplôme d'officier de sécurité.

6. Sous-lieutenant de police : S'il n'est admis au concours interne d'accession à la catégorie des officiers, s'il n'a accompli au minimum douze (12) ans de service effectif, s'il n'a servi au minimum une année dans le grade d'adjudant-chef de police, s'il n'est titulaire d'un brevet technique n° 2.

Article 3 : Le diplôme d'officier de police est retenu exceptionnellement pour l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2023.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 4 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

1. Adjudant-chef de police : S'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade d'adjudant de police, s'il n'a accompli douze (12) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.

2. Adjudant de police : S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de brigadier-chef, s'il n'a accompli neuf (9) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n° 1 (BT1) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.

3. Brigadier-chef : S'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade de brigadier, s'il n'a accompli cinq (5) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de base des sous-officiers. Le certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2) sécurité est considéré comme diplôme de base des sous-officiers.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 5 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A- Pour les officiers :

- La copie de la décision d'engagement ;
- Le texte de nomination au grade actuel ;
- La copie du diplôme exigé ;
- Les feuilles de note des trois dernières années ;
- Les relevés de punition des trois dernières années ;
- La copie du bulletin de solde ;
- La copie d'acte de naissance ;

- L'état récapitulatif par grade.

B- Pour les sous-officiers :

- La copie de la décision d'engagement ;
- Le texte de nomination au grade actuel ;
- La copie du diplôme exigé ;
- Le mémoire de proposition ;
- Les feuilles de note des trois dernières années ;
- Les relevés de punition des trois dernières années ;
- Les feuillets ;
- La copie du bulletin de solde ;
- La copie d'acte de naissance ;
- L'état récapitulatif par grade.

Article 6 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers de la police nationale doivent être transmis, dans les délais requis, à la direction générale de l'administration et des ressources humaines qui est chargée de rendre compte de manière permanente au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de leur traitement et de l'état d'avancement du travail effectué.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2022.

Article 8 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères, ceux-ci pouvant se cumuler :

- La fonction ;
- Le mode de recrutement ;
- La manière de servir ;
- La possession de diplômes professionnels ou équivalents ;
- Le temps de grade ;
- Le temps de service ;
- Le temps de commandement.

Article 9 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par une directive du ministre.

Article 10 : Les chefs des différents organes de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2022

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décret n° 2022-1909 du 5 décembre 2022

portant approbation des status de l'hôpital général de Djiri

Le Président de la République,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 014/92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;
Vu la loi n° 52-2021 du 31 décembre 2021 portant création de l'hôpital de Djiri ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des publics ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu la décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'hôpital général de Djiri, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

STATUTS DE L'HOPITAL GENERAL DE DJIRI

*Approuvés par décret n° 2022-1909
du 5 décembre 2022*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 52-2021 du 31 décembre 2021 portant création de l'hôpital général de Djiri, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'hôpital général de Djiri est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité moral et de l'autonomie financière.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'Objet

Article 3 : L'hôpital général de Djiri a pour missions de :

- assurer les soins d'urgence et de spécialité ;
- assurer les examens de diagnostic, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;
- assurer de façon spécifique les consultations, les explorations paracliniques en oncologie générale ;
- servir de deuxième recours pour les hôpitaux de base du département où il est implanté ;
- servir de niveau de recours pour les formations sanitaires du district sanitaire et des districts sanitaires environnants où Il n'y a pas d'hôpital de référence ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;
- participer à la recherche en santé et mener d'autres missions de santé publique dans le département.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège de l'hôpital général de Djiri est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée de l'hôpital général de Djiri est illimitée.

Toutefois, l'hôpital peut être dissout, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : L'hôpital général de Djiri est placé sous la tutelle du ministre en charge de la santé.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'hôpital général de Djiri est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction de l'hôpital général de Djiri est l'organe délibérant.

Il délibère, notamment, sur :

- l'orientation de la politique de l'hôpital ;
- le plan de travail annuel ;
- le budget annuel ;
- les statuts ;
- le contrôle de la gestion assurée par le directeur général ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le compte administratif ;
- le compte financier ;
- le projet d'établissement ;
- le plan d'embauche ;
- le plan de licenciement ;
- les mesures de redimensionnement de l'hôpital ;
- le programme des investissements ;
- le règlement intérieur ;
- le règlement financier ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les contrats, marchés et conventions en matière de santé ;
- la participation de l'hôpital aux groupements d'intérêt public.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;

- un représentant du ministère en charge du budget et du portefeuille public ;
- un représentant de la société civile ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant des organisations de protection de la santé ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre en charge de la santé, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé et des finances, sur proposition du président du comité de direction.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- veiller au respect des statuts ;
- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction.

Article 14 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Article 15 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 16 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'hôpital et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 17 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction, quinze jours au moins avant la session.

Les membres du comité de direction peuvent, en cas d'urgence, être saisis et invités par le président à se

prononcer par voie écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 18 : Le membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Le membre ne peut exercer qu'un mandat de représentation à la fois.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 21 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'hôpital général de Djiri.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale de l'hôpital général de Djiri est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Le directeur général assure la gestion de l'hôpital.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les activités de l'hôpital et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé un rapport d'activités portant notamment sur l'exécution des programmes de développement, le climat social et les problèmes financiers de l'hôpital ;
- préparer les délibérations du comité de direction et en assurer l'exécution ;
- évaluer les besoins de l'hôpital en ressources humaines, matérielles financières et informationnelles ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- présider le Conseil d'établissement ;
- représenter l'hôpital dans les actes de la vie civile et dans les rapports avec les tiers ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le comité de direction.

Article 23 : La direction générale de l'hôpital général de Djiri, outre le secrétariat de direction, le service de l'audit interne, le service du marketing hospitalier, le service de la qualité et de la gestion des risques et le service informatique, comprend :

- la direction des affaires médicales ;
- la direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique ;
- la direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction économique et financière ;
- la direction de la gestion des malades ;
- la direction de la logistique et du patrimoine ;
- les organes consultatifs.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 24 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'audit interne

Article 25 : Le service de l'audit interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la bonne application des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- veiller au respect des procédures administratives et financières ;
- produire et suivre les rapports du service.

Section 3 : Du service du marketing hospitalier

Article 26 : Le service du marketing hospitalier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la promotion de l'action hospitalière ;
- concevoir un plan de marketing social lié aux actions hospitalières ;
- assurer le partenariat public-privé ;
- produire et suivre les rapports du service.

Section 4 : Du service de la qualité et de la gestion des risques

Article 27 : Le service de la qualité et de la gestion des risques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et mettre en œuvre la démarche qualité ;
- organiser et mettre en œuvre la gestion des

risques liés aux soins ;

- conduire les démarches de certification selon les normes ISO ;
- gérer la base de données des procédures, protocoles et recommandations de bonne pratique ;
- évaluer périodiquement la satisfaction des usagers et du personnel ;
- gérer les risques environnementaux ;
- produire et suivre les rapports du service.

Section 5 : Du service informatique

Article 28 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assister les utilisateurs des applications informatiques ;
- concevoir et mettre en œuvre le plan directeur de l'informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés ;
- veiller au bon fonctionnement du système informatique ;
- concevoir et animer le site web de l'hôpital ;
- produire et suivre les rapports du service.

Section 6 : De la direction des affaires médicales

Article 29 : La direction des affaires médicales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les prestations médicales ;
- veiller à la qualité des prestations médicales ;
- veiller à la disponibilité et à l'accessibilité des médicaments, réactifs, consommables de soins, technologies de santé et autres produits de santé ;
- organiser l'hygiène hospitalière et la médecine du travail ;
- organiser la participation aux actions de santé publique ;
- organiser la communication médicale ;
- participer à la gestion des équipements médico-techniques ;
- gérer, en liaison avec la direction de la gestion des malades, le système d'information hospitalier ;
- produire, en liaison avec les autres directions, les rapports d'activités.

Article 30 : La direction des affaires médicales comprend les services et pôles cliniques et médico-techniques ci-après :

- le service des prestations médicales ;

- le service des équipements médico-techniques et des technologies de la santé ;
- le service du système d'information hospitalier ;
- le pôle des consultations externes ;
- le pôle des urgences ;
- le pôle médecine interne, anesthésie et réanimation ;
- le pôle chirurgie et blocs opératoires ;
- le pôle mère et enfant ;
- le pôle des maladies infectieuses ;
- le pôle médico-technique de la pharmacie, des laboratoires et de l'imagerie ;
- le pôle de l'hygiène hospitalière et de la médecine du travail ;
- le pôle d'oncologie générale.

Section 7 : De la direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique

Article 31 : La direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec la direction des affaires médicales et la direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation, le plan de formation des personnels soignants ;
- coordonner la formation continue des personnels soignants ;
- organiser l'évaluation des pratiques professionnelles des personnels soignants ;
- organiser, en collaboration avec la direction des affaires médicales et la direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation, les apprentissages hospitaliers des apprenants des établissements de formation aux métiers de la santé ;
- promouvoir la recherche fondamentale et clinique ;
- assurer la liaison avec les établissements d'enseignement et de recherche ;
- accomplir des activités de Conseil et d'assistance à la pédagogie et à la recherche ;
- veiller à la protection des personnes participant aux activités d'apprentissage et de recherche ;
- veiller au respect des considérations éthiques ;
- veiller à l'application du code de déontologie et d'une conduite professionnelle.

Article 32 : La direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique comprend :

- le service de la formation ;
- le service de la recherche et de l'éthique ;
- le service de la documentation médicale.

Section 8 : De la direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation

Article 33 : La direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les prestations des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation ;
- veiller à l'application des règles d'hygiène hospitalière, de gestion des risques liés aux soins et de sécurité des patients ;
- organiser, en liaison avec la direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique, les apprentissages et la recherche en sciences infirmières, obstétricales, médico-techniques et réadaptatives ;
- veiller à la disponibilité des ressources logistiques et matérielles liées aux soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation ;
- évaluer la qualité des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation.

Article 34 : La direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation comprend :

- le service de l'organisation des soins ;
- le service de l'évaluation des soins.

Section 9 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 35 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les carrières du personnel ;
- assurer le secrétariat du Conseil d'établissement ;
- élaborer les plans d'embauche et de licenciement du personnel ;
- évaluer les besoins en formation du personnel administratif et technique de l'hôpital ;
- élaborer et suivre le plan de formation du personnel administratif et technique ;
- produire, en liaison avec la direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique, le plan de formation de l'hôpital ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation de l'hôpital ;
- faciliter et réguler la mobilité des chercheurs dans le domaine de la santé ;
- organiser, en liaison avec les autres directions, le système d'évaluation des performances professionnelles individuelles.

Article 36 : La direction de l'administration et des ressources humaines comprend

- le service du personnel ;
- le service de la formation et de l'évaluation des performances ;
- le service de la solde ;
- le service juridique ;
- le service social.

Section 10 : De la direction économique et financière

Article 37 : La direction économique et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, en liaison avec les autres directions, les projets de budget de fonctionnement et d'investissement ;
- gérer les ressources financières ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- procéder à la mise en recouvrement des ressources de l'hôpital ;
- assurer la liquidation des dépenses ;
- élaborer les états financiers ;
- produire le compte administratif ;
- assister la direction générale dans la mobilisation des ressources et la recherche de financement.

Article 38 : La direction économique et financière comprend :

- le service économique ;
- le service du budget ;
- le service de la comptabilité.

Section 11 : De la direction de la gestion des malades

Article 39 : La direction de la gestion des malades est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les mouvements des malades ;
- collecter les informations nécessaires à l'établissement du dossier administratif du malade ;
- assurer la facturation des frais des actes médicaux et administratifs, ainsi que l'établissement des états de sommes dues, à transmettre à la direction économique et financière pour l'émission des ordres de recettes ;
- élaborer les statistiques des mouvements des malades ;
- participer, en liaison avec les autres directions, à l'élaboration des rapports d'activités ;
- suivre, de manière spécifique, la référence et la contre-référence ;
- veiller à l'organisation d'un bon accueil et d'un bon séjour des malades.

Article 40 : La direction de la gestion des malades comprend :

- le service du mouvement des malades ;
- le service de la facturation ;
- le service de la statistique, des études et de la planification.

Section 12 : De la direction de la logistique et du patrimoine

Article 41 : La direction de la logistique et du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la prise en charge hôtelière du patient ;
- gérer la logistique d'approvisionnement et de transport ;
- organiser la maintenance immobilière, des équipements techniques ;
- assurer et suivre les travaux de maintenance ;
- assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

Article 42 : La direction de la logistique et du patrimoine comprend :

- le service de l'hôtellerie ;
- le service de la logistique d'approvisionnement et de transport ;
- le service de la maintenance et des travaux ;
- le service de la sécurité, de la salubrité et de l'assainissement.

Section 13 : Des organes consultatifs

Article 43 : L'hôpital général de Djiri dispose des organes consultatifs ci-après :

- le comité de gestion ;
- le comité de trésorerie ;
- le Conseil d'établissement ;
- la commission médico-technique ;
- le comité technique paritaire ;
- le comité de l'hygiène et de la sécurité hospitalière ;
- le comité pharmaceutique et thérapeutique ;
- le comité scientifique ;
- le comité de lutte contre les infections nosocomiales ;
- le comité des usagers.

Sous-section 1 : Du comité de gestion

Article 44 : Le comité de gestion assiste le directeur général. Il est chargé d'émettre des avis sur le fonctionnement de l'hôpital.

Sous-section 2 : Du comité de trésorerie

Article 45 : Le comité de trésorerie assiste le directeur général. Il est chargé d'émettre des avis sur les ressources financières et la programmation des dépenses.

Sous-section 3 : Du Conseil d'établissement

Article 46 : Le Conseil d'établissement est chargé, notamment, de :

- émettre des avis et faire des propositions sur le fonctionnement de l'hôpital ;

- participer à la préparation des sessions du comité de direction ;
- donner des avis sur l'ouverture des postes budgétaires.

Sous-section 4 : De la commission
médico-technique

Article 47 : La commission médico-technique est chargée, notamment, de donner des avis sur :

- l'acquisition des équipements et matériels lourds ;
- les propositions des tarifs des prestations ;
- la création, l'organisation, le fonctionnement, la transformation et la suppression des unités cliniques et médico-techniques ;
- les propositions de nominations des chefs des unités cliniques et médicotéchniques ;
- les besoins des unités cliniques et médico-techniques ;
- les projets de pôle et le projet médical ;
- l'amélioration des diagnostics et des soins de santé.

Sous-section 5 : Du comité
technique paritaire

Article 48 : Le comité technique paritaire est un organe qui regroupe les représentants de l'administration et du personnel.

Il est chargé, notamment, d'émettre des avis sur :

- le règlement intérieur ;
- les avancements du personnel ;
- les conditions de travail du personnel.

Sous-section 6 : Du comité de l'hygiène
et de la sécurité hospitalière

Article 49 : Le comité de l'hygiène et de la sécurité hospitalière est chargé, notamment, de donner des avis sur :

- les conditions d'hygiène de l'hôpital ;
- les questions de sécurité hospitalière.

Sous-section 7 : Du comité
pharmaceutique et thérapeutique

Article 50 : Le comité pharmaceutique et thérapeutique est chargé d'émettre des avis, notamment, sur :

- la mise en œuvre de la politique pharmaceutique ;
- les médicaments et dispositifs médicaux à inscrire sur la liste des médicaments référencés de l'hôpital ;
- le rapport coût/efficacité des médicaments et autres produits de santé ;
- les protocoles thérapeutiques de l'hôpital ;
- l'utilisation des médicaments et des dispositifs médicaux.

Sous-section 8 : Du comité scientifique

Article 51 : Le comité scientifique est chargé d'émettre des avis, notamment, sur :

- l'organisation des activités scientifiques ;
- les activités de promotion et de valorisation de la recherche ;
- les travaux de recherche ;
- le partenariat avec les institutions d'enseignement et de recherche ;
- la mise en œuvre des activités d'enseignement et de recherche.

Sous-section 9 : Du comité de lutte
contre les infections nosocomiales

Article 52: Le comité de lutte contre les infections nosocomiales est chargé, notamment, de donner des avis sur :

- la gestion des risques liés aux soins ;
- la stratégie de lutte contre les infections nosocomiales.

Sous-section 10 : Du comité des usagers

Article 53 : Le comité des usagers est chargé de donner des avis sur le respect des droits et la satisfaction des usagers, notamment :

- la qualité des services ;
- la nature des équipements et des moyens de référence ;
- la disponibilité des médicaments et autres produits de santé ;
- les commodités de prise en charge des usagers ;
- les enquêtes de satisfaction ;
- le traitement et la médiation des plaintes.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES
ET COMPTABLES

Article 54 : Les ressources de l'hôpital général de Djiri sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les dons et legs.

Article 55 : L'hôpital général de Djiri est assujetti aux règles de la comptabilité publique.

Article 56 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'hôpital.

L'agent comptable en est le comptable public.

TITRE V : DU CONTROLE

Article 57 : L'hôpital général de Djiri est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 58 : L'hôpital général de Djiri dispose de deux catégories de personnels :

- le personnel de la fonction publique ;
- le personnel contractuel de l'hôpital.

Article 59 : Le personnel de la fonction publique affecté à l'hôpital général de Djiri est régi par les textes en vigueur.

Le personnel de la fonction publique bénéficie des avantages accordés par l'accord d'établissement.

Article 60 : Le personnel contractuel de l'hôpital général de Djiri est régi par un accord d'établissement.

TITRE VII : DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES

Article 61 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 62 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 63 : Les attributions et l'organisation des pôles, des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 64 : Des arrêtés du ministre en charge de la santé fixent l'organisation, la composition et le fonctionnement de chaque organe consultatif.

Article 65 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Décret n° 2022-1910 du 5 décembre 2022

portant approbation des statuts de l'hôpital général de Ngoyo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014/92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 53-2021 du 31 décembre 2021 portant création de l'hôpital général de Ngoyo ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 74 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'hôpital de Ngoyo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

STATUTS DE L'HOPITAL GENERAL DE NGOYO
*Approuvés par décret n° 2022-1910
du 5 décembre 2022*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 53-2021 du 31 décembre 2021 portant création de l'hôpital général de Ngoyo, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'hôpital général de Ngoyo est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE,
DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : L'hôpital général de Ngoyo a pour missions de :

- assurer les soins d'urgence et de spécialité ;
- assurer les examens de diagnostic, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;
- assurer de façon spécifique les consultations, les explorations paracliniques en oncologie générale ;
- servir de deuxième recours pour les hôpitaux de base du département où il est implanté ;
- servir de niveau de recours pour les formations sanitaires du district sanitaire et des districts sanitaires environnants où il n'y a pas d'hôpital de référence ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;
- participer à la recherche en santé et mener d'autres missions de santé publique dans le département.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège de l'hôpital général de Ngoyo est fixé à Pointe-Noire.

Article 5 : La durée de l'hôpital général de Ngoyo est illimitée.

Toutefois, l'hôpital peut être dissout, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : L'hôpital général de Ngoyo est placé sous la tutelle du ministre en charge de la santé.

TITRE III : DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'hôpital général de Ngoyo est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction de l'hôpital général de Ngoyo est l'organe délibérant.

Il délibère, notamment, sur :

- l'orientation de la politique de l'hôpital ;
- le plan de travail annuel ;
- le budget annuel ;
- les statuts ;
- le contrôle de la gestion assurée par le directeur général ;
- le rapport annuel d'activités ;

- le statut et la rémunération du personnel ;
- le compte administratif ;
- le compte financier ;
- le projet d'établissement ;
- le plan d'embauche ;
- le plan de licenciement ;
- les mesures de redimensionnement de l'hôpital ;
- le programme des investissements ;
- le règlement intérieur ;
- le règlement financier ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les contrats, marchés et conventions en matière de santé ;
- la participation de l'hôpital aux groupements d'intérêt public.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant du ministère en charge du budget et du portefeuille public ;
- un représentant de la société civile ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant des organisations de protection de la santé ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre en charge de la santé, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par

arrêté conjoint des ministres en charge de la santé et des finances, sur proposition du président du comité de direction.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- veiller au respect des statuts ;
- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction.

Article 14 : Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Article 15 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 16 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'hôpital et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 17 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction, quinze (15) jours au moins avant la session.

Les membres du comité de direction peuvent, en cas d'urgence, être saisis et invités par le président à se prononcer par voie écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 18 : Le membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Le membre ne peut exercer qu'un mandat de représentation à la fois.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 21 : Le secrétariat du comité de direction est

assuré par la direction générale de l'hôpital général de Ngoyo.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale de l'hôpital général de Ngoyo est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Le directeur général assure la gestion de l'hôpital.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les activités de l'hôpital et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre en charge de la santé un rapport d'activités portant notamment sur l'exécution des programmes de développement, le climat social et les problèmes financiers de l'hôpital ;
- préparer les délibérations du comité de direction et en assurer l'exécution ;
- évaluer les besoins de l'hôpital en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- présider le Conseil d'établissement ;
- représenter l'hôpital dans les actes de la vie civile et dans les rapports avec les tiers ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le comité de direction.

Article 23 : La direction générale de l'hôpital général de Ngoyo, outre le secrétariat de direction, le service de l'audit interne, le service du marketing hospitalier, le service de la qualité et de la gestion des risques et le service informatique, comprend :

- la direction des affaires médicales ;
- la direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique ;
- la direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction économique et financière ;
- la direction de la gestion des malades ;
- la direction de la logistique et du patrimoine ;
- les organes consultatifs.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 24 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'audit interne

Article 25 : Le service de l'audit interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la bonne application des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- veiller au respect des procédures administratives et financières ;
- produire et suivre les rapports du service.

Section 3 : Du service du marketing hospitalier

Article 26 : Le service du marketing hospitalier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la promotion de l'action hospitalière ;
- concevoir un plan de marketing social lié aux actions hospitalières ;
- assurer le partenariat public-privé ;
- produire et suivre les rapports du service.

Section 4 : Du service de la qualité et de la gestion des risques

Article 27 : Le service de la qualité et de la gestion des risques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et mettre en œuvre la démarche qualité ;
- organiser et mettre en œuvre la gestion des risques liés aux soins ;
- conduire les démarches de certification selon les normes ISO ;
- gérer la base de données des procédures, protocoles et recommandations de bonne pratique ;
- évaluer périodiquement la satisfaction des usagers et du personnel ;
- gérer les risques environnementaux ;
- produire et suivre les rapports du service.

Section 5 : Du service informatique

Article 28 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assister les utilisateurs des applications informatiques ;
- concevoir et mettre en œuvre le plan directeur de l'informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins

d'informatisation des services ;

- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés ;
- veiller au bon fonctionnement du système informatique ;
- concevoir et animer le site web de l'hôpital ;
- produire et suivre les rapports du service.

Section 6 : De la direction des affaires médicales

Article 29 : La direction des affaires médicales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les prestations médicales ;
- veiller à la qualité des prestations médicales ;
- veiller à la disponibilité et à l'accessibilité des médicaments, réactifs, consommables de soins, technologies de santé et autres produits de santé ;
- organiser l'hygiène hospitalière et la médecine du travail ;
- organiser la participation aux actions de santé publique ;
- organiser la communication médicale ;
- participer à la gestion des équipements médico-techniques ;
- gérer, en liaison avec la direction de la gestion des malades, le système d'information hospitalier ;
- produire, en liaison avec les autres directions, les rapports d'activités.

Article 30 : La direction des affaires médicales comprend les services et pôles cliniques et médico-techniques ci-après :

- le service des prestations médicales ;
- le service des équipements médico-techniques et des technologies de la santé ;
- le service du système d'information hospitalier ;
- le pôle des consultations externes ;
- le pôle des urgences ;
- le pôle médecine interne, anesthésie et réanimation ;
- le pôle chirurgie et blocs opératoires ;
- le pôle mère et enfant ;
- le pôle des maladies infectieuses ;
- le pôle médico-technique de la pharmacie, des laboratoires et de l'imagerie ;
- le pôle de l'hygiène hospitalière et de la médecine du travail ;
- le pôle d'oncologie générale.

Section 7 : De la direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique

Article 31 : La direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre, en collaboration

avec la direction des affaires médicales et la direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation, le plan de formation des personnels soignants ;

- coordonner la formation continue des personnels soignants ;
- organiser l'évaluation des pratiques professionnelles des personnels soignants ;
- organiser, en collaboration avec la direction des affaires médicales et la direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation, les apprentissages hospitaliers des apprenants des établissements de formation aux métiers de la santé ;
- promouvoir la recherche fondamentale et clinique ;
- assurer la liaison avec les établissements d'enseignement et de recherche ;
- accomplir des activités de Conseil et d'assistance à la pédagogie et à la recherche ;
- veiller à la protection des personnes participant aux activités d'apprentissage et de recherche ;
- veiller au respect des considérations éthiques ;
- veiller à l'application du code de déontologie et d'une conduite professionnelle.

Article 32 : La direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique comprend :

- le service de la formation ;
- le service de la recherche et de l'éthique ;
- le service de la documentation médicale.

Section 8 : De la direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation

Article 33 : La direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les prestations des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation ;
- veiller à l'application des règles d'hygiène hospitalière, de gestion des risques liés aux soins et de sécurité des patients ;
- organiser, en liaison avec la direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique, les apprentissages et la recherche en sciences infirmières, obstétricales, médico-techniques et réadaptatives ;
- veiller à la disponibilité des ressources logistiques et matérielles liées aux soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation ;
- évaluer la qualité des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation.

Article 34 : La direction des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation comprend :

- le service de l'organisation des soins ;
- le service de l'évaluation des soins.

Section 9 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 35 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les carrières du personnel ;
- assurer le secrétariat du Conseil d'établissement ;
- élaborer les plans d'embauche et de licenciement du personnel ;
- évaluer les besoins en formation du personnel administratif et technique de l'hôpital ;
- élaborer et suivre le plan de formation du personnel administratif et technique ;
- produire, en liaison avec la direction de l'enseignement, de la recherche et de l'éthique, le plan de formation de l'hôpital ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation de l'hôpital ;
- faciliter et réguler la mobilité des chercheurs dans le domaine de la santé ;
- organiser, en liaison avec les autres directions, le système d'évaluation des performances professionnelles individuelles.

Article 36 : La direction de l'administration et des ressources humaines comprend :

- le service du personnel ;
- le service de la formation et de l'évaluation des performances ;
- le service de la solde ;
- le service juridique ;
- le service social.

Section 10 : De la direction économique et financière

Article 37 : La direction économique et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, en liaison avec les autres directions, les projets de budget de fonctionnement et d'investissement ;
- gérer les ressources financières ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- procéder à la mise en recouvrement des ressources de l'hôpital ;
- assurer la liquidation des dépenses ;
- élaborer les états financiers ;
- produire le compte administratif ;
- assister la direction générale dans la mobilisation des ressources et la recherche de financement.

Article 38 : La direction économique et financière comprend :

- le service économique ;
- le service du budget ;
- le service de la comptabilité.

Section 11 : De la direction de la gestion des malades

Article 39 : La direction de la gestion des malades est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les mouvements des malades ;
- collecter les informations nécessaires à l'établissement du dossier administratif du malade ;
- assurer la facturation des frais des actes médicaux et administratifs, ainsi que l'établissement des états de sommes dues, à transmettre à la direction économique et financière pour l'émission des ordres de recettes ;
- élaborer les statistiques des mouvements des malades ;
- participer, en liaison avec les autres directions, à l'élaboration des rapports d'activités ;
- suivre, de manière spécifique, la référence et la contre-référence ;
- veiller à l'organisation d'un bon accueil et d'un bon séjour des malades.

Article 40 : La direction de la gestion des malades comprend :

- le service du mouvement des malades ;
- le service de la facturation ;
- le service de la statistique, des études et de la planification.

Section 12 : De la direction de la logistique et du patrimoine

Article 41 : La direction de la logistique et du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la prise en charge hôtelière du patient ;
- gérer la logistique d'approvisionnement et de transport ;
- organiser la maintenance immobilière, des équipements biomédicaux et techniques ;
- assurer et suivre les travaux de maintenance ;
- assurer la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

Article 42 : La direction de la logistique et du patrimoine comprend :

- le service de l'hôtellerie ;
- le service de la logistique d'approvisionnement et de transport ;
- le service de la maintenance et des travaux ;
- le service de la sécurité, de la salubrité et de l'assainissement.

Section 13 : Des organes consultatifs

Article 43 : L'hôpital général de Ngoyo dispose des organes consultatifs ci-après :

- le comité de gestion ;
- le comité de trésorerie ;
- le Conseil d'établissement ;
- la commission médico-technique ;
- le comité technique paritaire ;
- le comité de l'hygiène et de la sécurité hospitalière ;
- le comité pharmaceutique et thérapeutique ;
- le comité scientifique ;
- le comité de lutte contre les infections nosocomiales ;
- le comité des usagers.

Sous-section 1 : Du comité de gestion

Article 44 : Le comité de gestion assiste le directeur général. Il est chargé d'émettre des avis sur le fonctionnement de l'hôpital.

Sous-section 2 : Du comité de trésorerie

Article 45 : Le comité de trésorerie assiste le directeur général. Il est chargé d'émettre des avis sur les ressources financières et la programmation des dépenses.

Sous-section 3 : Du Conseil d'établissement

Article 46 : Le Conseil d'établissement est chargé, notamment, de :

- émettre des avis et faire des propositions sur le fonctionnement de l'hôpital ;
- participer à la préparation des sessions du comité de direction ;
- donner des avis sur l'ouverture des postes budgétaires.

Sous-section 4 : De la commission médico-technique

Article 47 : La commission médico-technique est chargée, notamment, de donner des avis sur :

- l'acquisition des équipements et matériels lourds ;
- les propositions des tarifs des prestations ;
- la création, l'organisation, le fonctionnement, la transformation et la suppression des unités cliniques et médico-techniques ;
- les propositions de nominations des chefs des unités cliniques et médico-techniques ;
- les besoins des unités cliniques et médico-techniques ;
- les projets de pôle et le projet médical ;
- l'amélioration des diagnostics et des soins de santé.

Sous-section 5 : Du comité technique paritaire

Article 48 : Le comité technique paritaire est un organe qui regroupe les représentants de l'administration et du personnel.

Il est chargé, notamment, d'émettre des avis sur :

- le règlement intérieur ;
- les avancements du personnel ;
- les conditions de travail du personnel.

Sous-section 6 : Du comité de l'hygiène et de la sécurité hospitalière

Article 49 : Le comité de l'hygiène et de la sécurité hospitalière est chargé, notamment, de donner des avis sur :

- les conditions d'hygiène de l'hôpital ;
- les questions de sécurité hospitalière.

Sous-section 7 : Du comité pharmaceutique et thérapeutique

Article 50 : Le comité pharmaceutique et thérapeutique est chargé d'émettre des avis, notamment, sur :

- la mise en œuvre de la politique pharmaceutique ;
- les médicaments et dispositifs médicaux à inscrire sur la liste des médicaments référencés de l'hôpital ;
- le rapport coût/efficacité des médicaments et autres produits de santé ;
- les protocoles thérapeutiques de l'hôpital ;
- l'utilisation des médicaments et des dispositifs médicaux.

Sous-section 8 : Du comité scientifique

Article 51 : Le comité scientifique est chargé d'émettre des avis, notamment, sur :

- l'organisation des activités scientifiques ;
- les activités de promotion et de valorisation de la recherche ;
- les travaux de recherche ;
- le partenariat avec les institutions d'enseignement et de recherche ;
- la mise en œuvre des activités d'enseignement et de recherche.

Sous-section 9 : Du comité de lutte contre les infections nosocomiales

Article 52 : Le comité de lutte contre les infections nosocomiales est chargé, notamment, de donner des avis sur :

- la gestion des risques liés aux soins ;
- la stratégie de lutte contre les infections nosocomiales.

Sous-section 10 : Du comité des usagers

Article 53 : Le comité des usagers est chargé de donner des avis sur le respect des droits et la satisfaction des usagers, notamment :

- la qualité des services ;
- la nature des équipements et des moyens de référence ;

- la disponibilité des médicaments et autres produits de santé ;
- les commodités de prise en charge des usagers ;
- les enquêtes de satisfaction ;
- le traitement et la médiation des plaintes.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 54 : Les ressources de l'hôpital sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les dons et legs.

Article 55 : L'hôpital général de Ngoyo est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

Article 56 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'hôpital. L'agent comptable en est le comptable public.

TITRE V : DU CONTROLE

Article 57 : L'hôpital général de Ngoyo est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 58 : L'hôpital général de Ngoyo dispose de deux catégories de personnels :

- le personnel de la fonction publique ;
- le personnel contractuel de l'hôpital.

Article 59 : Le personnel de la fonction publique affecté à l'hôpital général de Ngoyo est régi par les textes en vigueur.

Le personnel de la fonction publique bénéficie des avantages accordés par l'accord d'établissement.

Article 60 : Le personnel contractuel de l'hôpital général de Ngoyo est régi par un accord d'établissement.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 61 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 62 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 63 : Les attributions et l'organisation des pôles, des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 64 : Des arrêtés du ministre en charge de la santé fixent l'organisation, la composition et le fonctionnement de chaque organe consultatif.

Article 65 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****NOMINATION DANS LES
ORDRES NATIONAUX**

Décret n° 2022-1908 du 2 décembre 2022
portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre
du mérite congolais

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié
par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant
le Président de la République en qualité de Grand
Maître des ordres nationaux et fixant les modalités
exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-
croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant
le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les
modalités d'attribution des décorations des ordres du
mérite congolais, du dévouement congolais et de la
médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant
réglementation de remise et du port des décorations
des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant
création et organisation du conseil des ordres
nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant
attributions et organisation de la grande chancellerie
des ordres nationaux,

Décète :

Article premier : Est nommé, à titre exceptionnel, dans
l'ordre du mérite congolais au grade de commandeur
monsieur **GONZALEZ (Jose Antonio Garcia)**.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les
textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2022

Denis SASSOU-N'GUESSO

**MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVI-
SIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION****NOMINATION**

Décret n° 2022-1888 du 22 novembre 2022.
M. **BAYENI (Alain)** est nommé directeur général du
commerce extérieur.

M. **BAYENI (Alain)** percevra les indemnités prévues
par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de
prise de fonctions de monsieur **BAYENI (Alain)**.

Décret n° 2022-1889 du 22 novembre 2022.

M. **AKOLI (Emmani Saturnin)** est nommé directeur
général du centre congolais du commerce extérieur.

M. **AKOLI (Emmani Saturnin)** percevra les indemnités
prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de
prise de fonctions de M. **AKOLI (Emmani Saturnin)**.

Décret n° 2022-1904 du 30 novembre 2022.

Sont nommés directeurs centraux à la direction
générale de la concurrence et de la répression des
fraudes commerciales :

- Directeur des affaires administratives et
financières :

M. **MAYAMA KOUENDA (Blaise)**, administra-
teur des SAF ;

- Directeur de la concurrence :

M. **KOUEBAKOUENDA (Boniface)**, adminis-
trateur des SAF de 5^e échelon ;

- Directeur de la répression des fraudes
commerciales :

M. **MORANGA (Janvier Chrysostome)**, admi-
nistrateur des SAF de 4^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par
les textes en vigueur.

Le présent décret, abroge toutes dispositions
antérieures contraires et prend effet à compter de la
date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2022-1905 du 30 novembre 2022.

Mme **NGOMA GONDO (Audrey Bijou)**, administrateur
des SAF, est nommée directrice de la promotion
des exportations à la direction générale du centre
congolais du commerce extérieur

Mme **NGOMA GONDO (Audrey Bijou)** percevra les
indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions
antérieures contraires et prend effet à compter de la
date de prise de fonctions de Mme **NGOMA GONGO
(Audrey Bijou)**.

Décret n° 2022-1906 du 30 novembre 2022.

Mme **MATSIONA MIEKOUNTIMA (Grâce Leostide)**,
attachée des SAF de 1^{er} échelon, est nommée directrice
des affaires administratives et financières à la
direction générale du commerce intérieur.

Mme **MATSIONA MIEKOUNTIMA (Grâce Leostide)**
percevra les indemnités prévues par les textes en
vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions
antérieures contraires et prend effet à compter de

la date de prise de fonctions de Mme **MATSIONA MIEKOUNTIMA (Grâce Leostide)**.

Décret n° 2022-1907 du 30 novembre 2022. Sont nommés directeurs départementaux de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales :

- Département de Pointe-Noire : M. **BIALOUNGOULOU BIBONZI (Belly Fugain)**, attaché des SAF ;
- Département de Brazzaville : M. **BAHOUNA (Nazaire)**, attaché des SAF ;
- Département du Kouilou : M. **PACKA (Floriant Guy Hervé)**, ingénieur des techniques industrielles de 15^e échelon ;
- Département de la Bouenza : M. **MPASSI (Firmin)**, administrateur en chef des SAF ;
- Département de la Lékoumou : M. **ESSABI (Maleck Joachim)**, administrateur en chef des SAF ;
- Département du Niari : M. **MOUHINGOU (Jean Jacques)**, inspecteur principal des techniques industrielles ;
- Département du Pool : M. **BOUDZOUYOU (Noël)**, administrateur des SAF de 2^e échelon ;
- Département de la Cuvette-Ouest : M. **ITOUA (Auguste)**, administrateur des SAF ;
- Département des Plateaux : M. **OTSOUAMBA (Marcellin)**, ingénieur des travaux statistiques de 13^e échelon ;
- Département de la Sangha : M. **AGNOUA (Adolphe)**, administrateur des SAF de 7^e échelon ;
- Département de la Likouala : M. **LOUBIKOU SAMBA (Sylvany)**, administrateur des SAF ;
- Département de la Cuvette : M. **BISSILA (Henri)**, administrateur des SAF.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHE

Décret n° 2022-1912 du 5 décembre 2022 portant attribution à la société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Léfou »,

dans le département de la Lékoumou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) en date du 20 avril 2022 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI), domiciliée : B.P 313, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour l'or dit « permis Léfou », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie globale du permis de recherches, réputée égale à 348 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°38'19»E	02°36'24,7»S
B	13°43'15,05»E	02°36'23,7»S
C	13°43'7,92» E	02°57'11,88»S
D	13°38'19»E	02°57'16,09»S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois (3) ans. Il peut faire l'objet de deux

renouvellements d'une durée de deux (2) ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux articles 36 et 91 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI).

Article 11 : Une convention de recherche doit être signée entre l'Etat congolais et la société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI).

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société de recherche et d'exploitation minière (SOREMI) doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des industries minières, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

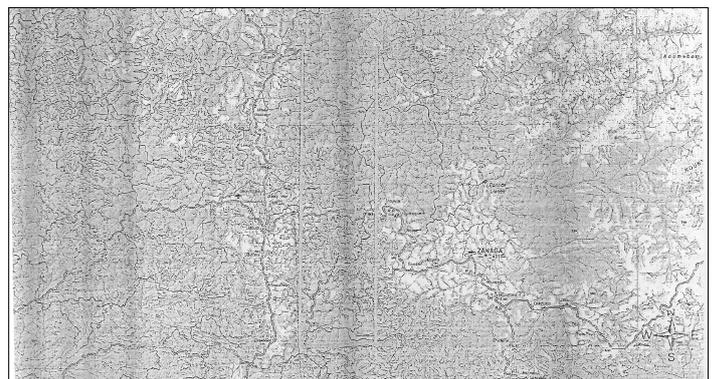
Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

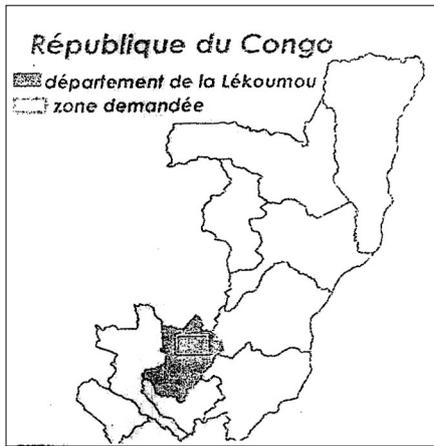
Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Chronogramme des travaux du permis de recherché « Léfoutou » de la société SOREMI





Années	Jun à Déc 2022	Janv. à Déc 2023	Janv. à Déc 2024	Janv. à Mai 2025
Activités				
Etude d'impact	■ ■	■		
Levés topographiques	■ ■	■ ■ ■ ■		
Géochimie des sols		■ ■ ■ ■		
Échantillonnage des sables lourds		■ ■ ■ ■		
Analyse chimiques des échantillons		■ ■ ■ ■ ■ ■		
Forage			■ ■ ■ ■	
Analyses chimiques des carottes			■ ■ ■ ■	
Rapport des travaux				■

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHE (RENOUVELLEMENT)

Décret n° 2022-1913 du 5 décembre 2022 portant premier renouvellement au profit de la société Congoying mine du permis de recherches minières pour les potasses dit « permis Makola-Est », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles

d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
 Vu le décret n° 2019-194 du 12 juillet 2019 portant attribution à la société Congoying mine, d'un permis de recherches minières pour la potasse et les sels connexes dit « permis Makola-Est », dans le département du Kouilou ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Congoying mine en date du 18 mars 2022 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour les potasses dit « permis Makola-Est », dans le département du Kouilou, attribué à la société Congoying mine, domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 414 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°57'07»E	04°50'10»S
B	12°04'30»E	04°40'19»S
C	12°10'38»E	04°40'14»S
D	12°08'02»E	04°42'14»S
E	12°10'31»E	04°42'14»S
F	12°13'08»E	04°40'19»S
G	12°16'23»E	04°40'19»S
H	12°58'55»E	04°56'24»S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans avec une réduction de 5,47 % de la superficie initiale, conformément à l'article 32 du code minier. Il peut faire l'objet d'un second renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congoying mine est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Congoying mine est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société Congoying mine doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société Congoying mine doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société Congoying mine bénéficie, de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières, à l'exception des taxes à l'exploitation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Congoying mine doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 36 et 91 du code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congoying mine.

Article 11 : La convention de recherche signée entre l'Etat congolais et la société Congoying mine, au dire de l'attribution du permis de recherches minières dit « permis Makola-Est », demeure applicable.

Article 12 : Le ministre des industries minières, le ministre des finances et le ministre de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

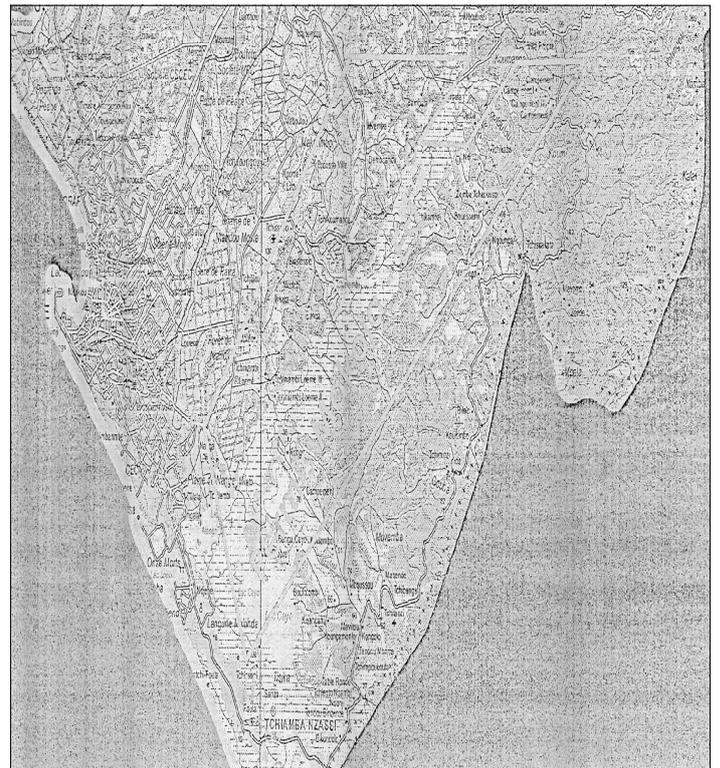
Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

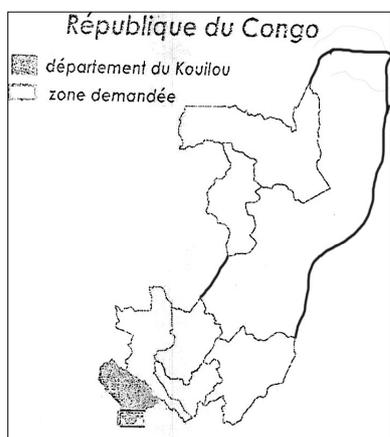
Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONHAULT

Planning des travaux de recherches minières
de la société Congoying Mine





1 ^{ère} étape (12 mois)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Évaluation des résultats des travaux antérieurs												
Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)												
Évaluation du site et aménagement de la base vie												
Préparation du contrat de forage												
Préparation des plateformes												
2 ^{ème} étape (12 mois)												
Ingénierie, préparation des matériels et des équipes												
Exécution des puits de forage												
Analyses chimiques des échantillons												
Supervision géologique												
Préparation rapport préalable de faisabilité												
Présentation des résultats finaux d'exploration												

Décret n° 2022-1914 du 5 décembre 2022

portant premier renouvellement au profit de la société Zhi Guo pétrole du permis de recherches minières pour les potasses dit « permis Makola-Ouest », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2019-192 du 12 juillet 2019 portant attribution à la société Zhi Guo pétrole, d'un permis de recherches minières pour la potasse et les sels connexes dit « permis Makola-Ouest », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Zhi Guo pétrole en date du 18 mars 2022 ;

Sur rapport du ministre chargés des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour les potasses dit « permis Makola-Ouest », dans le département du Kouilou, attribué à la société Zhi Guo pétrole, domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 330 km², est définie par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°01'00»E	04°23'12»S
B	12°04'33»E	04°27'36»S
C	12°01'34»E	04°27'29»S
D	12°01'19»E	04°37'32»S
E	11°57'21»E	04°34'58»S
F	11°53'53»E	04°40'00»S
G	11°51'53»E	04°31'27»S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans avec une réduction de 8,89% de la superficie initiale, conformément à l'article 32 du code minier. Il peut faire l'objet d'un second renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Zhi Guo pétrole est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Zhi Guo pétrole est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société Zhi Guo pétrole doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société Zhi Guo pétrole doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la Société Zhi Guo pétrole bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Zhi Guo pétrole doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 36 et 91 du code minier.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Zhi Guo pétrole.

Article 11 : La convention de recherche signée entre l'Etat congolais et la société Zhi Guo pétrole, au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit « permis Makola-Ouest », demeure applicable.

Article 12 : Le ministre des industries minières, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

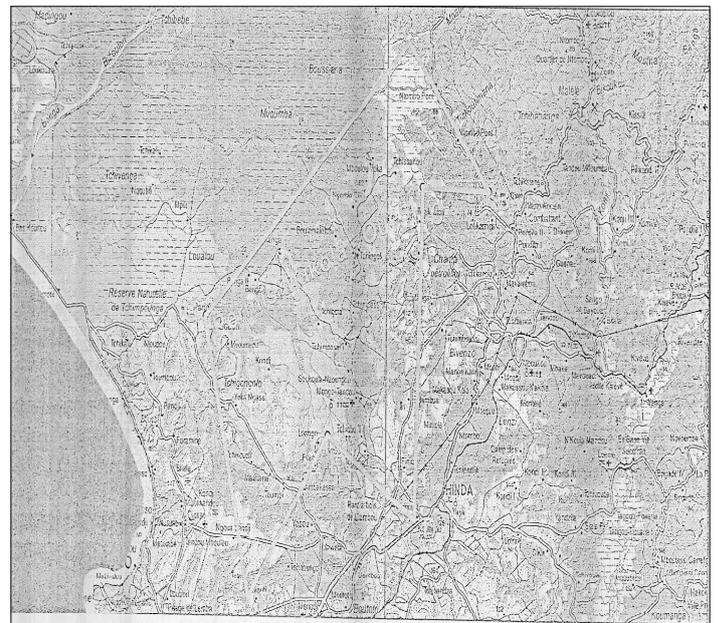
Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le planning des travaux de recherches minières de la société Zhi Guo Pétrole

1^{er} renouvellement du
« Permis Makola-Ouest » (24 mois)





1 ^{ère} étape (12 mois)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Evaluation des résultats des travaux antérieurs												
Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)												
Évaluation du site et aménagement de la base vie												
Préparation du contrat de forage												
Préparation des plateformes												
2 ^{ème} étape (12 mois)												
Ingénierie, préparation des matériels et des équipes												
Exécution des puits de forage												
Analyses chimiques des échantillons												
Supervision géologique												
Préparation rapport préalable de faisabilité												
Présentation des résultats finaux d'exploration												

MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

PUBLICATION DE ROLE GENERAL

Arrêté n° 25765 du 30 novembre 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 1823/MAFDPRP-CAB du 9 mai 2022 portant publication du rôle général et convocation des sessions extraordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;
Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant

les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1823/MAFDPRP-CAB du 9 mai 2022 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières,

Arrête :

Article premier : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1823/MAFDPRP-CAB du 9 mai 2022 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières sont modifiées et complétées comme suit :

Article 2 nouveau : Le rôle général des sessions extraordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières de l'année 2022 est publié ainsi qu'il suit :

Département des Plateaux

1. Famille AKOH, représentée par monsieur **MBOULI (Vincent)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 3.324ha 08a 01ca, situées aux lieux-dits quartiers Mbessala, Mpale et Nkono, Communauté Urbaine de Ngo ;

2. Famille ASSILIKOUBA, représentée par monsieur **NGAKOUELE (Alphonse)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 11.875ha 82a 97ca, situées aux lieux-dits villages Oka, Ekono, Essassa, Nkie, Ebou, sous-préfecture de Ngo ;

3. Famille EBILIMOUKOU, représentée par monsieur **NDORO (Edouard)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 14.576ha 72a 10ca, situées au lieu-dit village Abala-Ndolo, sous-préfecture de Djambala ;

4. Famille ELION-NGAMBON, représentée par monsieur **NDION (Djibril)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 7396ha 45a 28ca, situées aux lieux-dits villages Ossio et Ondaba, sous-préfecture de Gamboma ;

5. Famille NDZOULAKO, représentée par madame **GANTSINI (Madeleine)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 36.193ha 44a 27ca, situées au lieu-dit village Mpala-léfini, sous-préfecture de Mpouya ;

6. Famille NTITIEBE, représentée par monsieur **NGUIE (Francis Max)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 78.223ha 14a 76ca, situées au lieu-dit village Ngantsankié, sous-préfecture de Mpouya.

Département de Pointe-Noire

1. Famille TCHIKASSOU, représentée par monsieur **MOUISSOU BATCHI (Ghislain)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 139ha 74a 37ca, situées au lieu-dit quartier Côte Matève, arrondissement n°6, Ngoyo.

Article 3 nouveau : Les sessions extraordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières sont convoquées, pour chaque département, aux lieux et dates ci-dessous :

Département des Plateaux

- Lieu : Djambala
- Date : Samedi, le 17 décembre 2022

Département de Pointe-Noire

- Lieu : Pointe-Noire
- Date : Mardi, le 20 décembre 2022

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2022

Pierre MABIALA

**MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT, DE LA
QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE
CONTRE LES ANTIVALEURS**

NOMINATION

Décret n° 2022-1890 du 22 novembre 2022.

M. **TAMBAUD (Georges Charles Christ)** est nommé directeur général du contrôle d'Etat.

M. **TAMBAUD (Georges Charles Christ)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **TAMBAUD (Georges Charles Christ)**.

Décret n° 2022-1891 du 22 novembre 2022. Mme **OKOUYA (Ikiya Laurente)** est nommée directrice générale de la qualité du service public.

Mme **OKOUYA (Ikiya Laurente)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **OKOUYA (Ikiya Laurente)**.

Décret n° 2022-1892 du 22 novembre 2022. Mme **ILOKI (Baïssa Kartelle)** est nommée directrice générale de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Mme **ILOKI (Raïssa Kartelle)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de madame **ILOKI (Raïssa Kartelle)**.

Décret n° 2022-1893 du 22 novembre 2022. Mme **ILOKI ENGAMBA (Valencia)** est nommée directrice générale de l'autorité de régulation des marchés publics.

Mme **ILOKI ENGAMBA (Valencia)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **ILOKI ENGAMBA (Valencia)**.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L' ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2022-1902 du 29 novembre 2022 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Algérienne Démocratique et Populaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 92-555 du 9 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 94-354 du 30 août 1994 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et aux personnels des cabinets militaires près les ambassades ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilés, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-247 du 27 août 2019 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2017-189 du 16 juin 2017 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-190 du 16 juin 2016 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Sur proposition du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Décète :

Article premier : M. **NGAKALA (Ignace)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Algérienne Démocratique et Populaire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2022-1903 du 29 novembre 2022
portant nomination d'un ambassadeur itinérant
auprès du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 92-555 du 9 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 94-354 du 30 août 1994 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et aux personnels des cabinets militaires près les ambassades ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilés, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-247 du 27 août 2019 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Sur proposition du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Décète :

Article premier : M. **LOUYEBO (Jean-Pierre)** est nommé ambassadeur itinérant auprès du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2022-1911 du 5 décembre 2022
portant attribution à la société nationale des pétroles
du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures
liquides et gazeux dit « permis Holmoni »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 7-2008 du 7 avril 2008 portant approbation du contrat de partage de production du permis de recherche Kayo, signé le 25 juin 2007, entre la République du Congo d'une part, la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited et la société nationale des pétroles du Congo d'autre part ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2006-173 du 14 avril 2006 portant attribution à la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Kayo » ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2016-240 du 23 août 2016 portant attribution à la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Banga Kayo » ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroliers et du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 midi 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision du 11 mai 2016 du Conseil d'administration de la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company limited portant transfert de ses droits et obligations sur le permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Kayo » à la société Wing Wah Exploitation et production pétrolières S.A.U ;

Vu la demande d'attribution du permis d'exploitation dit « permis Holmoni », présentée par la société Wing Wah Exploitation et production pétrolières S.A.U en date du 18 mars 2009 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Holmoni » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le permis d'exploitation est issu du permis de recherche Kayo.

Article 2 : Le permis d'exploitation « Holmoni » est valable pour une durée de vingt (20) ans. Il peut être prorogé une seule fois pour une durée de cinq (5) ans.

Article 3 : La superficie du permis d'exploitation « Holmoni » est égale à 331,66 km², comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 4 : L'associé de la société nationale des pétroles du Congo versera à l'Etat congolais un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus constitue un coût pétrolier non récupérable.

Article 5 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION
ECONOMIQUE**

NOMINATION

Arrêté n° 25748 du 25 novembre 2022.
M. **LOUEMBE (Delphin)** est nommé directeur de cabinet du ministre chargé des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 25749 du 25 novembre 2022.

M. **NGANGA (Daniel)** est nommé conseiller à la planification et au développement des zones économiques spéciales du ministre chargé des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 25750 du 25 novembre 2022.

M. **THYSTERE TCHICAYA (Jean-Pascal)** est nommé conseiller à l'aménagement et aux infrastructures du ministre chargé des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 25751 du 25 novembre 2022.

Mme **POATY ANDZOLI (Médécie Sainte Jossyna)** est nommée conseillère à la diversification économique du ministre chargé des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 25752 du 25 novembre 2022.

M. **KITOMBO (Valentin)** est nommé conseiller aux activités industrielles et commerciales du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 25753 du 25 novembre 2022.

M. **LITHO (Ali)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre chargé des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 25754 du 25 novembre 2022.

M. **MAKOSSO MAVOUNGOU (Gildas Gauthier)** est

nommé conseiller, responsable de la logistique et l'intendance du ministre chargé des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 25755 du 25 novembre 2022.

Mme **GOMA PAMBOU (Nathalie Princilia)** est nommée secrétaire particulière du ministre chargé des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 25756 du 25 novembre 2022.

Mme **DITAMBA NAMABIALA (Glamour)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre chargé des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 25757 du 25 novembre 2022.

M. **NGOMA NKOUNKOU (Rodrigues)** est nommé attaché aux systèmes d'information du ministre chargé des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 25758 du 25 novembre 2022.

M. **NGOUALA (Germain Aimervy Pierry)** est nommé attaché administratif et juridique du ministre chargé des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 25759 du 25 novembre 2022.

M. **POATHY (Patrick Alain Constant)** est nommé attaché à la logistique et à l'intendance du ministre chargé des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 25760 du 25 novembre 2022.

M. **POATY (Romuald Emmanuel)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre chargé des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 25761 du 25 septembre 2022.

M. **DJEMBO BATCHY (Dany Brice Cyriaque)** est nommé assistant au protocole, chargé des relations publiques du ministre chargé des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 25762 du 25 novembre 2022.

M. **LOEMBET MASIMANGO (Celand Chancel)** est nommé assistant au protocole chargé des voyages officiels du ministre chargé des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 25788 du 30 novembre 2022

portant agrément du « Groupe Mei Ren Yu-Sarl », à l'exercice de l'activité de transporteur routier de marchandises diverses sur l'étendue du territoire national

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attribution et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation

civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 au 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant règlementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 nomination de membres du Gouvernement ;

Vu la demande du « Groupe Mei Ren Yu-Sarl » datée du 10 novembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transports terrestres du 21 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : Le « Groupe Mei Ren Yu-Sarl », situé au n° 1 de la rue Paul KAMBA avenue Georges BALANDIER ex-orisi, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est agréé à l'exercice de l'activité de transporteur routier de marchandises diverses, sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable cinq (5) années renouvelables.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur, à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre, pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des activités du « Groupe Mei Ren Yu-Sarl ».

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile du « Groupe Mei Ren Yu-Sarl », aux conditions de transport et de sécurité des personnes, des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2022

Honoré SAYI

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

NOMINATION

Décret n° 2022-1894 du 22 novembre 2022.

M. **OKOKO (Aristide Mathieu Clotaire)** est nommé secrétaire général à la justice.

M. **OKOKO (Aristide Mathieu Clotaire)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKOKO (Aristide Mathieu Clotaire)**.

Décret n° 2022-1895 du 22 novembre 2022.

M. **KAMPAKOL-ANTOUONI (Guy Rufin)** nommé inspecteur général des juridictions et des services judiciaires.

M. **KAMPAKOL-ANTOUONI (Guy Rufin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KAMPAKOL-ANTOUONI (Guy Rufin)**.

Décret n° 2022-1896 du 22 novembre 2022.

M. **MANKOU (Joseph)** est nommé inspecteur général adjoint des juridictions et des services judiciaires.

M. **MANKOU (Joseph)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MANKOU (Joseph)**.

Décret n° 2022-1897 du 22 novembre 2022.

M. **TIBA (Cyr Maixent)** est nommé directeur général des droits humains et des libertés fondamentales.

M. **TIBA (Cyr Maixent)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **TIBA (Cyr Maixent)**.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

NOMINATION

Arrêté n° 25789 du 30 novembre 2022.

Les personnes suivantes sont nommées membres des groupes de travail du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires.

1. Pour le groupe de travail « création d'entreprises »

- **PEPA (Alphonse) ;**
- **ABOUTA (Carel Destin) ;**
- **MATOUMPA POLLO (Prosper Guy Hector) ;**
- **GOMEZ née OKELI (Virginie Odile) ;**

- **MASSALA (Van Arsène) ;**
- **ENDZENA OKELI (Gédéon Perphyte) ;**
- **OUADIKA (Séverin Aimé Blanchard) ;**
- **SAMBA (Jean-Jacques) ;**
- **MASSAMBA (Rémi Floria Eustache) ;**
- **PONGUI (Chimène Prisca Nina).**

2. Pour le groupe de travail « permis de construire »

- **BABASSANA (Jean Claude) ;**
- **MOUNZEO (Brejnev) ;**
- **MIFOUNDOU (Bruno) ;**
- **MANKESSI YINDOULA (Jean Sylvain) ;**
- **N'GUIMBI (Blaise Freddy) ;**
- **ELENGA GANONGO ;**
- **GOLELE (Brigitte) ;**
- **GAPO (Gaston) ;**
- **NGANKIA-BEN (Lidvine Vérone).**

3. Pour le groupe de travail « raccordement à l'électricité »

- **MOUSSONGO MOUDZANGA (Cyriac Abdon) ;**
- **NZENZEKE (Georges) ;**
- **MABIKANA VOULA (Boniface Hervé) ;**
- **ITOUA IBARRA MBIMBI (Armel) ;**
- **NDINGOSSOKA (Raphaël) ;**
- **LABIRA (Macaire).**

4. Pour le groupe de travail « transfert de propriété »

- **KAMPAKOL ANTOUONI (Guy Rufin) ;**
- **IBOUANGA (Thimothée) ;**
- **TSOWELA (Claudio) ;**
- **NKENGUE BIMANGO (Espérance) ;**
- **MOULARI (Laurent) ;**
- **IBARA IBOMBO (Dann) ;**
- **KABOUL-MAHOUTA (Michel).**

5. Pour le groupe de travail « obtention de prêts »

- **DOUNIAMA IBOUGNA ;**
- **MABIALA (François) ;**
- **MAMPOUYA MACKIZA (Gislaine) ;**
- **FOUNGUI (Yvon Serge) ;**
- **TSAKALA (Samuel) ;**
- **NGANDZIAMI (Aurélien) ;**
- **MAHOUNGOU MAZENGUI (Davy Robert) ;**
- **SAMBA (Théophile) ;**
- **GIRARD (Vincent) ;**
- **NSONA BOKAMBA (Sylvie Marcelline).**

6. Pour le groupe de travail « protection des investisseurs »

- **TATY BAYONNE (Saul de Tarse) ;**
- **MOUNZEO (Brejnev) ;**
- **BABELA (Christophe Guy Bienvenu) ;**
- **IBEMBA (Job-Bardon) ;**
- **ENDZENA OKALI (Gédéon Perphyte).**

7. Pour le groupe de travail « paiement des impôts, taxes et autres prélèvements obligatoires »

- **NIABE (Christophe) ;**

- MITOUOLO NGALIBALI (Hortimi Berchal) ;
- PONGUI (Chimène Prisca Nina) ;
- SAMBA (Jean-Jacques) ;
- MAMBOU (Gaudéric) ;
- TITI (Guy Serge).

8. Pour le groupe de travail « commerce transfrontalier »

- BPOUENO (Bernard) ;
- AKOUALA (Armand) ;
- NGUEHOUELE (Jean Pierre) ;
- MBOUMA PEYA (Hervé Fortuné) ;
- TABAKA (Bernard Félix) ;
- TCHYCAYA ABOU (Amina Sébastienne Magalie) ;
- NGAKALA (Marie Odile) ;
- AWE-BALANGA (Théodule).

9. Pour le groupe de travail « exécution des contrats »

- ODZALA LENDOUMA (Frédéric) ;
- ONDAYE (Gatien) ;
- GOUADI-BOUZIMBOU-KOUSSIAMA ;
- KANQUAYE KANYI (Manassé) ;
- OPO (Alain Michel) ;
- OBAMBI (Wilfrid Vivien) ;
- MVOUMBI (Didier Christophe) ;
- OKEMBA NGABONDO (Jérôme Gérard).

10. Pour le groupe de travail « règlement de l'insolvabilité »

- MBENGOU (Roméo) ;
- LOUVOUEZO (Euljea Dhulin Gaël) ;
- ONDAYE (Gatien) ;
- ENDZENA OKALI (Gédéon Perphyte) ;
- ANFOULA (Patrick) ;
- NGATALI (Clément) ;
- PANTOU (Parfaite) ;
- MAHOUNGOU MAZENGUI (Davy Robert) ;
- MOUNOUO MALONGA (Ephrem Rophy) ;
- LOCKO (Christian).

Les fonctions de membres des groupes de travail sont gratuites. Toutefois, une prime de participation est versée chaque fois que les groupes de travail se réunissent.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DES POSTES, DES
TELECOMMUNICATIONS ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2022-1898 du 22 novembre 2022.

M. **ABANDZA (François)** est nommé président du comité du fonds de service postal universel.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **ABANDZA (François)**.

MINISTERE DE LA REFORME DE L'ETAT

NOMINATION

Décret n° 2022-1899 du 22 novembre 2022.

M. **GUEMBOT (Fred Rychel)** est nommé directeur général de la modernisation de l'Etat.

M. **GUEMBOT (Fred Rychel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **GUEMBOT (Fred Rychel)**.

Décret n° 2022-1900 du 22 novembre 2022.

M. **ONDONGO (Sagesse Aimé)** est nommé directeur général de l'évaluation des réformes.

M. **ONDONGO (Sagesse Aimé)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **ONDONGO (Sagesse Aimé)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- DECLARATION D'ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 023 du 8 novembre 2022.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **EGLISE BETHLEHEM DE JUDA** », en sigle « **E.B.J** », Association à caractère *cultuel*. *Objet* : proposer une assistance psycho-spirituelle des personnes ; sensibiliser sur le respect du genre humain, de l'environnement, ainsi que sur des questions des valeurs citoyennes. *Siège social* : 14, rue Bidendila, quartier Ntselampo, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 septembre 2022.

Récépissé n° 411 du 7 novembre 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **LE CONSTRUCTEUR NGI** », en sigle « **L.C.NGI** », Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : aider les membres à se prendre en charge et à jouer un rôle prépondérant dans le développement du Congo et dans le rayonnement des pays africains ; accompagner les Congolais dans les projets de construction et

de gestion immobilière ; former et encadrer les jeunes dans les métiers de la construction (maçonnerie, menuiserie, plomberie, ferrailage, électricité et peinture) ; développer les activités agricoles alimentaires et agro-pastorales. *Siège social* : 2, avenue Virna, arrondissement 9 Ndjiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 octobre 2022.

Récépissé n° 414 du 8 novembre. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU CEG 8 FEVRIER** », en sigle « **2A.E.C.8.F** ». Association à caractère *social et sportif*. *Objet* : sensibiliser, mobiliser, conscientiser et encadrer les nouveaux élèves du CEG 8 février ; contribuer à l'amélioration des conditions d'études et d'enseignement du CEG 8 février ; promouvoir des actions de solidarité au sein de l'association ; raffermir la cohésion sociale entre les membres à travers des activités sportives et des rencontres amicales. *Siège social* : 58, avenue de France, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 octobre 2022.

Récépissé n° 434 du 25 novembre 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION MUTUALISTE ZOLA** », en sigle « **A.M.Z** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : participer aux actions humanitaires et de développement ; renforcer la solidarité, l'entraide et la fraternité entre les membres. *Siège social* : 28, rue Mpissa, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 octobre 2022.

Année 2021

Récépissé n° 520 du 31 décembre 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **AFROCENTRICITE INTERNATIONALE DIVISION CONGO BRAZZAVILLE** », en sigle « **A.I.** ». Association à caractère *socio culturel et économique*. *Objet* : promouvoir la recherche de l'initiative historique et culturelle africaine dans tous les domaines et secteurs de la société ; développer la poursuite inconditionnelle de la renaissance africaine ; identifier des ressources de connaissances africaines appropriées concernant les phénomènes culturels économiques et sociaux ; encourager les initiatives économiques et de business. *Siège social* : 74, rue Mouyondzi, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 décembre 2021.

Année 2014

Récépissé n° 478 du 23 octobre 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **EGLISE LA MANNE CACHE** », Association à caractère *culturel*. *Objet* : accomplir la mission de Jésus Christ sur terre ; apporter une assistance aux veuves, orphelins et aux pauvres. *Siège social* : 39 bis, rue Mayoko-Texaco-Tsiémé, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mai 2008.

Modification

Récépissé n° 018 du 22 novembre 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION HORIZON FAST POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE** », en sigle « **A.H.F.D.C** ». précédemment reconnue par récépissé n° 002 du 31 janvier 2012. Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : accueillir, encadrer et assurer la prise en charge de la jeunesse désœuvrée, les enfants orphelins et abandonnés, les personnes démunies, les veuves, les filles-mères et les personnes âgées ; promouvoir l'éducation, la formation et le renforcement des capacités managériales sur les nouvelles techniques d'information et de la communication (NTIC) ; contribuer à l'approvisionnement du marché intérieur congolais en produits agricoles ; protéger l'environnement et construire les infrastructures. *Siège social* : 12, avenue Locko Matthieu, Mafouta-OMS arrondissement 8 Madibou, quartier Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 octobre 2022.

Département de la Bouenza

Année 2022

Récépissé n° 17/22 du 18 novembre 2022. Déclaration à la préfecture de la Bouenza de l'association dénommée : « **CONFEDERATION DES ACTEURS DE DEVELOPPEMENT LOCAL DES PAYS DE MOUYONDZI** », en sigle « **(CADL-PM)** ». Association à caractère *économique et socioculturel*. *Objet* : promouvoir le développement des communautés de Mouyondzi. *Siège social* : Mouyondzi-centre. *Date de la déclaration* : 21 octobre 2021.

ERRATUM

Journal officiel n° 49 du jeudi 8 décembre 2022, page 2052, colonne de droite, récépissé n° 196 du 8 novembre 2022.

Au lieu de :

Année 2022

Récépissé n° 196 du 8 novembre 2022.

UNION DIEUDONNISTES DU CONGO, en sigle « U.E.D.C »

Date de la déclaration : 25 mars 2022

Lire :

Année 2002

Récépissé n° 196 du 7 juin 2002.

UNION DES EGLISES DIEUDONNISTES DU CONGO, en sigle « U.E.D.C ».

Date de la déclaration : 31 mai 2021.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville